

Services d'investissement

15/09668 - 9 novembre 2017 - 8e Chambre C	Responsabilité du prestataire de service d'investissement – notion d'opération spéculative Le prestataire de service en investissement n'est pas tenu, en l'absence d'opération spéculative, à une obligation de mise en garde envers son client non averti. N'est pas spéculative une opération présentant un risque boursier ordinaire, présumé connu de tous, telle la souscription de parts de fonds commun de placement ou d'actions de SICAV investis en obligations, instruments de taux d'intérêt, actions françaises ou étrangères. Qu'il en va de même d'un instrument financier relevant de la catégorie des EMTN (Euro medium term note), constitué en l'espèce d'un titre de créance émis par une banque française, adossé aux performances d'un panier d'action françaises et internationales choisies parmi celles entrant dans la composition de l'indice de leur place de cotation, et dont les modalités de remboursement comportent, outre le versement dans tous les cas d'un coupon garanti pendant les deux premières années, une garantie en capital et une rémunération fixe ou variable jusqu'à un certain niveau de pertes subies par le panier de référence, et le remboursement de la contre-valeur de ce panier de référence en dessous du seuil contractuel de pertes. Qu'en effet, un tel instrument financier, émis par un émetteur de premier plan et négociable sur un marché réglementé, s'il comporte le même risque de perte en capital qu'un OPCVM qui serait investi dans le même sous-jacent, en cas de très forte baisse de ce sous-jacent, ne comporte aucun risque en capital en dehors de cette situation, contrairement à un OPCVM dont la valeur liquidative répercute l'ensemble des pertes, quelles qu'en soit l'importance.
17/04057 - 15 novembre 2018 - 8e Chambre C	Responsabilité du prestataire de service d'investissement – exécution tardive d'ordre-- préjudice réparable En matière de responsabilité d'un prestataire de service en investissement chargé de la réception transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution tardive d'un arbitrage consistant dans un ordre d'achat et de vente simultané d'un support d'épargne n'est susceptible de causer un préjudice au client donneur d'ordre qu'à condition, pour celui-ci, de démontrer qu'entre la réception de l'ordre et son exécution tardive, le support cédé a connu une baisse plus importante que le support acheté. En conséquence, ne met pas la cour en mesure d'apprécier la réalité du préjudice invoqué le client qui ne fournit d'informations que sur la baisse subie par le support cédé, sans préciser l'évolution simultanée et parallèle du support au profit duquel l'arbitrage a été effectué.